

# CONTRAT D'ASSURANCE AÉRONEF

## TITRE I & II

### GARANTIES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES

#### **GARANTIE « A » :**

**CONVENTION ANNEXE « A »** - CORPS DES AÉRONEFS RISQUES ORDINAIRES

CONVENTION SPÉCIALE « A1 » - CORPS DES AÉRONEFS CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILÉS

CONVENTION SPÉCIALE « A2 » - PIÈCES DÉTACHÉES

#### **GARANTIE « B » :**

**CONVENTION ANNEXE « B »** - RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF À L'ÉGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTÉES ET DES OCCUPANTS

CONVENTION SPÉCIALE « B1 » - RESPONSABILITÉ CIVILE « ADMISE » À L'ÉGARD DES PASSAGERS (DOMMAGES CORPORELS)

#### **GARANTIE « C » :**

**CONVENTION ANNEXE « C »** - RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR AÉRIEN : MARCHANDISES ET BAGAGES

#### **GARANTIE « D » :**

**CONVENTION ANNEXE « D »** - INDIVIDUELLE À LA PLACE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS LIÉS À L'UTILISATION D'AÉRONEFS

# **CONTRAT D'ASSURANCE AÉRONEF**

## **CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

### **TITRE I & II**

(1<sup>er</sup> janvier 2014)

I . DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
II . CONDITIONS DE GARANTIE .....	4
III . EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES .....	4
IV . FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT .....	5
V . DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES .....	8
VI . PRIMES .....	9
VII . DISPOSITIONS DIVERSES .....	9

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier par les dispositions du Titre I et II du Livre 1<sup>er</sup> du Code des Assurances, ci-après dénommé le « Code », par les présentes Conditions Générales Communes, ses Conventions Annexes et Spéciales ainsi que par les Conditions Particulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code, les risques couverts au titre du présent contrat sont considérés comme grands risques.

Parmi les garanties définies dans les Conventions Annexes et Spéciales des présentes Conditions Générales, **ne sont accordées que celles expressément mentionnées aux Conditions Particulières.**

---

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier - Application de la garantie dans le temps et limites de la garantie

La garantie est délivrée sous réserve :

- du respect :
  - a) des conditions prévues à l'article 3 ;
  - b) des clauses d'usages, de pilotage et de limites géographiques prévues aux Conditions Particulières.
- des limites prévues aux Conventions Annexes ;
- des exclusions prévues aux articles 4 et 5 ci-après et des exclusions prévues aux Conventions Annexes.

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance.

### Article 2 - Définitions

Pour l'application du présent contrat on entend par :

- **Souscripteur** : toute personne physique ou morale contractant la police d'assurance ou tout preneur d'assurance ou toute personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.
- **Aéronef assuré** : tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.
- **Aéronef « en évolution »** : l'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.  
S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.
- **Aéronef « au sol »** : l'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».
- **Sinistre** : toutes les conséquences dommageables d'un même accident survenu pendant la période d'assurance susceptible d'entraîner la garantie de l'assureur conformément aux Conditions Générales et Particulières du contrat.
- **Accident** : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un dommage corporel ou matériel.
- **Domme corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Domme matériel** : toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

## II. CONDITIONS DE GARANTIE

### Article 3 - Conditions

La garantie est subordonnée au respect de l'ensemble des conditions suivantes, alors que l'aéronef est en évolution et ce quelles que soient les causes de l'accident :

- a) l'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé ;
- b) l'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou du document en tenant lieu et/ou des documents associés. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et/ou autorisations reçus par l'exploitant ;
- c) le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.

## III. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

### Article 4 - Risques toujours exclus

a) Sont exclus les dommages et pertes causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou causés à son instigation ou lors de sa participation à un crime.  
Est assimilé à l'assuré le personnel dirigeant auquel l'assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de la société. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables.

b) Exclusions des risques nucléaires

1. Sont exclus :

- (i) La perte, la destruction, les dommages de toute nature causés à tout bien, de même que toute perte matérielle ou immatérielle consécutive ou non qui y est liée, ou tous frais s'y rattachant,
- (ii) Toute responsabilité de quelque nature que ce soit, causée directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :
  - a. Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;
  - b. Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que marchandise y compris les phases de stockage ou de manutention liées à l'opération de transport ;
  - c. Les radiations ionisantes ou la contamination par radioactivité, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.

2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive visée aux paragraphes 1 (b) et 1 (c) ci-dessus n'incluent pas :

- (i) L'uranium appauvri et l'uranium naturel sous toutes ses formes ;
- (ii) Les radios isotopes qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toutes fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales, éducatives ou industrielles.

3. Sont exclus la perte, la destruction ou les dommages à tout bien, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute responsabilité civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :

- (i) L'assuré au titre de la présente police est déjà assuré, ou nommé en tant qu'assuré additionnel au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant le risque nucléaire, ou

- (ii) Les personnes ou organismes sont tenus par la réglementation applicable de souscrire ou de bénéficier d'une protection financière, ou,
- (iii) L'assuré au titre du présent contrat d'assurance est, ou en l'absence du présent contrat, serait en droit d'être indemnisé ou garanti par une autorité gouvernementale ou organisme gouvernemental quelconque.
4. La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la responsabilité en découlant, comme les conséquences de la responsabilité civile des assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2 seront couverts (sous réserve que soient remplies toutes les autres conditions, limites, garanties et exclusions prévues au présent contrat), à condition que :
- (i) en cas de réclamation relative à une substance radioactive en cours de transport ou en tant que marchandise transportée, y compris pendant les opérations intermédiaires de stockage ou de manutention, le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si l'opération de transport est sujette à d'autres réglementations plus restrictives auxquelles le transport devra se conformer ;
- (ii) en cas de réclamation pour la perte, la destruction, le dommage ou la perte d'usage d'un aéronef causé en tout ou partie par une contamination radioactive, le niveau de cette contamination excède le niveau maximum admissible édicté dans le tableau suivant :

*(Réglementation relative à la sûreté et la Sécurité de l'AIEA)*

Emetteurs	Maximum admissible de contamination radioactive non fixée sur une surface (moyenne de 300 cm <sup>2</sup> )
Emetteurs bêta et gamma et émetteurs alpha de faible toxicité	Ne dépassant pas 4 Becquerels/cm <sup>2</sup> (10 <sup>-4</sup> microcuries /cm <sup>2</sup> )
Tous autres émetteurs	Ne dépassant pas 0,4 Becquerels/cm <sup>2</sup> (10 <sup>-5</sup> microcuries /cm <sup>2</sup> )

- (iii) La couverture accordée ci-dessus pourra à tout moment être résiliée par les assureurs moyennant sept (7) jours de préavis.

#### c) Exclusions des risques liés à l'amiante

Sont exclus tous sinistres de quelque nature que ce soit concernant directement ou indirectement, provenant de, ou étant la conséquence de :

- la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou
- toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou répondre à, la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant ou supposé contenir de l'amiante.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de la Police d'assurance, les assureurs n'ont aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1. et 2. ci-dessus.

d) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage :

- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ;
- d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, hors des limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation, sauf cas de force majeure ;

- e) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.
- f) Sont exclus toute perte ou dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement.

### **Article 5 - Risques exclus sauf stipulations prévues aux Conditions Particulières ou par annexe au présent contrat**

Toute perte ou dommage :

1. subi alors que l'aéronef participe à des compétitions, tentatives de records ou à leurs essais, ou à toutes manifestations aériennes pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents ;
2. occasionné par l'un des événements suivants :
  - a) Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,
  - b) Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie ou une substance radioactive,
  - c) Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,
  - d) Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,
  - e) Tout acte de malveillance ou de sabotage,
  - f) Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale.  
Toutefois, en cas de réquisition par les autorités françaises, il sera fait application des dispositions légales concernant les effets de la réquisition sur les contrats d'assurance, toutes les clauses et conditions du contrat restant applicables dans les cas où ces dispositions imposent le maintien de l'assurance.
  - g) Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'assuré.

Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous la garde et le contrôle de l'assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aérodrome entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

## **IV. FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT**

### **Article 6 - Formation - Prise d'effet et durée du contrat**

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par le souscripteur et l'assureur qui peut, dès lors, en poursuivre l'exécution. Il produit ses effets aux date et heure fixées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

## Article 7- Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

### 1. Par le souscripteur ou l'assureur :

- a) chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat moyennant un préavis de deux (2) mois au moins si le contrat est renouvelable par tacite reconduction ;
- b) en cas de changement de profession ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L. 113-16 du Code) ;  
La résiliation prendra effet trente (30) jours calendaires après notification à l'autre partie.

### 2. Par l'assureur :

- a) en cas de non paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci (article L. 113-3 du Code) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (articles L. 113-4 du Code) ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (articles L. 113-9 du Code) ;
- d) après sinistre, la résiliation par l'assureur prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification à l'assuré.  
L'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats d'assurances souscrits auprès de l'assureur, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à dater de la notification à l'assureur (article R. 113-10 du Code) ;  
Cette résiliation des autres contrats à l'initiative de l'assuré n'est possible que pendant une période de trente (30) jours décomptée à partir de la notification par l'assureur de la résiliation de la police sinistrée.

### 3. Par l'assureur, les ayants droit de l'assuré tel que défini aux garanties « A », « B » et « C » (à l'exclusion de la garantie D), ou l'acquéreur :

En cas de transfert de propriété de l'aéronef (article L. 121-10 du Code).

### 4. Par le souscripteur :

- a) en cas de diminution du risque si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code).
- b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R. 113-10 du Code).

### 5. Par l'administrateur judiciaire :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, pendant la période où le contrat continue à produire ses effets, la prime ou la fraction de prime correspondant à cette période reste due.

### 6. De plein droit :

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code) ;
- b) en cas de disparition du risque par suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code) ;
- c) en cas de réquisition de propriété de l'aéronef au titre de l'article L. 160-6 du Code dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur ;
- d) en cas d'aliénation de l'aéronef et de la cessation d'exploitation de celui-ci, pour ce qui concerne uniquement l'aéronef aliéné, et ce à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ;

Cependant, en cas de poursuite de l'exploitation de l'aéronef par le même exploitant postérieurement à l'aliénation de l'aéronef, les garanties d'assurance continuent de plein droit.

Toutefois, les parties peuvent résilier ces garanties dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'aliénation.

La résiliation prendra effet quinze (15) jours après sa notification.

Les primes restent dues en proportion de la période courue depuis la date d'effet du contrat.

Le souscripteur doit informer l'assureur de la date d'aliénation.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la partie de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue à l'avance. **Toutefois, cette partie de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de non paiement de la prime ou d'une fraction de celle-ci.**

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile de celui-ci connu de l'assureur.

## V. DÉCLARATION ET CONTRÔLE DES RISQUES

### Article 8 - Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur. En conséquence, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit indiquer à l'assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment, toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

En cours de contrat, le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toutes les modifications du risque limitativement spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du souscripteur ou de l'assuré non souscripteur, et, dans les autres cas, dans les quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L. 113-4 du Code, **la déclaration est faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

**Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte, par le souscripteur ou l'assuré non souscripteur, de circonstances du risque connues de lui, entraînent l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction des indemnités) du Code.**

### Article 9 - Assurances multiples

Le souscripteur est tenu, à la souscription, de déclarer à l'assureur toutes assurances en cours pour les risques qu'il fait garantir par le présent contrat (article L. 121-4 du Code) en précisant le nom du ou des autres assureurs et les montants assurés.

En cours de contrat, le souscripteur devra déclarer à l'assureur dans des conditions analogues à celles prévues au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 ci-dessus, toutes assurances qui viendraient, à sa connaissance, à couvrir les mêmes risques que le présent contrat.

Si plusieurs contrats sont souscrits, pour un même risque, de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3 du Code (nullité du contrat et dommages et intérêts) seront applicables. S'ils sont souscrits sans fraude, chacun d'eux s'appliquera dans la limite de garantie prévue audit contrat dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code, l'assuré ayant dans cette limite la faculté de s'adresser à l'assureur de son choix.

## Article 10 - Contrôle des risques

L'assureur se réserve le droit, en cours de contrat, de faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des éléments constituant, directement ou indirectement, les risques couverts par le présent contrat.

## VI. PRIMES

### Article 11 - Paiement des primes - Conséquences du retard dans le paiement

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes en vigueur sur ce type de contrat, sont payables d'avance aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'assureur ou au domicile de son mandataire.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, dans les conditions fixées par l'article L. 11 3-3 du Code), par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi de celle lettre. Celle-ci doit indiquer qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant et la date d'échéance de la prime et reproduire l'article L. 11 3-3 du Code.

Le point de départ de ce délai de trente (30) jours est le lendemain à zéro heure de cette date d'envoi.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de suspension, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de paiement fractionné, les fractions de primes restant dues sur la prime annuelle en cours deviendront immédiatement exigibles :

- En cas de sinistre dont le montant excède les primes déjà versées ;
- En cas de non paiement à la date prévue de l'une des fractions de prime.

Une suspension de garantie ne dispense pas le souscripteur de payer les fractions de primes à la date prévue.

## VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 12 - Procédures et Transactions

En cas d'action judiciaire :

- (i) L'assuré doit, tout au long du procès prêter son concours à l'assureur pour pourvoir à la défense ou aux poursuites nécessaires.
- (ii) L'assureur, dans la limite de sa garantie :
  - a) devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
  - b) devant les juridictions pénales, si la ou les victime(s) qui se constitue(nt) partie(s) civile(s) n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur assumera et dirigera la défense des intérêts civils de l'assuré. Il exercera toutes voies de recours au nom de l'assuré y compris le pourvoi en cassation lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Toutefois, l'assuré conserve la possibilité de s'associer à l'action de l'assureur dès lors qu'il justifie d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

L'exercice des voies de recours par l'assuré contre l'avis de l'assureur, ne peut en aucun cas engager l'assureur. En cas de décision défavorable, l'assureur pourra exercer un recours contre l'assuré dans le but de lui réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

**Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui sont opposables ;** Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité :

- l'aveu de la matérialité d'un fait ou ;
- le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir ou ;
- le fait d'avoir pris des mesures de sauvetage.

**Le fait pour l'assureur de pourvoir à titre conservatoire à la défense de l'assuré ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.**

### **Article 13 - Subrogation**

L'assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

**Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.**

### **Article 14 - Prescription et compétence**

**Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans**, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions suivantes telles que déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code.

Il est rappelé que le délai de deux (2) ans commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur - ou, en cas de coassurance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ; cette prescription décennale, prévue par l'article L. 114-1 du code, s'applique uniquement dans le cadre de la Convention annexe "D" (Assurance individuelle à la place contre les accidents corporels liés à l'utilisation d'aéronefs).

**La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription énoncées ci-dessous et par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.**

L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par :

- l'assureur – ou, en cas de coassurance, par la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – au souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et,
- le souscripteur à l'assureur – ou, en cas de coassurance, à la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs – en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Il est également rappelé que l'article L. 114-3 du Code prévoit que les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurant dans le Code civil sont :

« **Article 2240** - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

**Article 2241** - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

**Article 2242** - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

**Article 2243** - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

**Article 2244** - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

**Article 2245** - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246** - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré ou du lieu où s'est produit le fait dommageable (article R. 114-1 du Code).